

Nombre de membres du Bureau :

- en exercice: 21

membres présents : 18suffrages exprimés : 18

- pour : 18

DÉLIBÉRATION n° B2024/174

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 novembre, le Bureau de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan s'est réuni au nombre prescrit par la loi à son siège social sous la Présidence de Monsieur Bernard PLANO. Monsieur Alain PIASER a été désigné secrétaire de séance.

Présents: Bernard PLANO, Philippe SOLAZ, Catherine CORREGE, Alain PIASER, Joëlle ABADIE, Valérie DUPLAN, Roger LACOME, Nicolas TOURON, Céline CASSAGNEAU, André RECURT, Ludovic PONTICO, Serge SOHIER, Régine SARRAT, Albert BEGUE, Christiane ROTGE, Francis ESCUDE, Didier FAVARO et Jean-Bernard COLOMES.

Absents excusés: Maurice LOUDET, Laurent LAGES et Martine LABAT.

<u>Objet</u>: Ressources humaines – Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion des Hautes Pyrénées et Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 65 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030.

Vu la déclaration d'intention de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de gestion des Hautes Pyrénées en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis du Comité social Territorial en date du 17 octobre 2024 relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance,

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a donc lancé le 15 avril 2024 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissement publics du département des Hautes Pyrénée des des la conclure de la conclure d

Date de télétransmission : 15/11/2024 Date de réception préfecture : 15/11/2024 A l'issue de cette procédure le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social territorial. L'employeur doit également définir le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle en application de la convention de participation signée avec le CDG 65.

Le Président précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Les agents pouvant adhérer au contrat groupe sont les fonctionnaires actifs (titulaires et stagiaires), les contractuels de droit public (en contrat continu d'au minimum un an), les contractuels de droit privé (en contrat continu d'au minimum un an), les agents mis à disposition, les agents en détachement au sein de la CCPL (pour une durée d'au minimum un an).

Monsieur le Président propose d'en délibérer.

LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

D'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 65 et TERRITORIA Mutuelle avec effet au 1er janvier 2025,

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + RI + CTI	
	Taux d'indemnisation	Taux de cotisation
Garanties de Base obligatoires Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité	90%	1.51%
RI au premier jour de CLM / CLD Garanties Optionnelles Facultatives	Classique	
Option 1 : Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité	95% 90% en Invalidité	1.59%
RI au premier jour de CLM / CLD	Capital = 50 % du PASS	0.75%
Option 2 : Perte de retraite	Capital = 100 % du PASS	1.49%
Option 3 : Perte de retraite Option 4 : Décès - PTIA	100%	0.42%

Les taux de cotisation sont maintenus les trois premières années de la convention de participation.

L'option 1 vient en remplacement de la garantie de base. Les options 2 et 3 ne sont pas cumulables.

TBI: Traitement Brut Indiciaire

NBI: Nouvelle Bonification Indiciaire

RI: Régime Indemnitaire

CTI: Complément de Traitement Indiciaire

Accusé de réception en préfecture 065-200070787-20241105-2024-174B-DE Date de télétransmission : 15/11/2024 Date de réception préfecture : 15/11/2024

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- D'accorder la participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des agents en activité pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de la convention de participation,
- De verser une participation financière de 15 € brut par mois, conformément à la saisine du
 CST en date du 17 octobre 2024, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 65,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents utiles et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 65 et Territoria Mutuelle,

D'inscrire les crédits correspondants au budget principal.

Le Président Bernard PLANO

Le secrétaire de séance Alain PIASER

Publiée le

15 NOV. 2024

GEAU DE LA

Accusé de réception en préfecture 065-200070787-20241105-2024-174B-DE Date de télétransmission : 15/11/2024 Date de réception préfecture : 15/11/2024